



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°34

(Mise en ligne le 25/03/2022)

<b>Réunion du :</b>	Jeudi 24 mars 2022
<b>Responsable :</b>	M. AICARDI Francis
<b>Présents :</b>	MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René et PAGANI Sylvain
<b>Excusés :</b>	MM. DEDEBANT Guy, CARAMANOLIS Georges, MULET Marc et CHAR Samir

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de **SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification** de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT heures** ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs  
Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE	CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total	
24355663	U11 NIV 2	12-mars-22	CA GOMBERTOIS	US DE PUYRICARD	US DE PUYRICARD	30 €	10 €	40 €

\*\*\*\*\*

## TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
28/05/2022		ALBERT BARRE	SP.C. St CANNAT
26/05/2022		ALBERT BARRE	SP.C. St CANNAT
16/04/2022		ALBERT BARRE	SP.C. St CANNAT
01/05/2022		MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE
01/05/2022		MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE
01/05/2022		MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE
26/05/2022		MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE
01/05/2022		DALMASSO	SC ALLAUCH
26/05/2022		DALMASSO	SC ALLAUCH
06/06/2022		DALMASSO	SC ALLAUCH
05/06/2022		DALMASSO	SC ALLAUCH
04/06/2022		DALMASSO	SC ALLAUCH
26/03/2022		CAUJOLLE	ASPTT
30/04/2022	01/05/2022	DAUGER	US VENELLES
26/03/2022		BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE
26/03/2022		BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE
30/04/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
07/05/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
14/05/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
21/05/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
29/05/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
28/05/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
22/05/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
15/05/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
08/05/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
01/05/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
24/04/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
27/03/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
17/04/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
10/04/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
03/04/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE
02/04/2022		EGHIKIAN	US MICHELIS
26/05/2022		FOUBERT	US FARENQUES
27/05/2022		FOUBERT	US FARENQUES
04/06/2022	05/06/2022	FOUBERT	US FARENQUES

**\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*\*\*



## INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
26/03/2022	U9 U10	EYNAUD	AS MAZARGUES / AS MAZARGUES
26/03/2022	U11	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / AS MAYOTTE
26/03/2022	U13	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / ST HENRI FC
26/03/2022	U13	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / FRAIS VALLON
26/03/2022	U10	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / JS PENNES MIRABEAU
26/03/2022	U13	JEAN BOUIN	SMUC / AS AIX
26/03/2022	U12	SEVAN	UGA ARDVIZ / US MICHELIS
10/04/2022	U18	LEDEUC	USPEG / AS BOMBARDIERE
02/04/2022	U18	LEDEUC	USPEG / 1er CANTON
16/04/2022	U18	LEDEUC	USPEG / JS St JULIEN
23/04/2022	U18	LEDEUC	USPEG / AS MAZARGUES
24/04/2022	U14	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA PLAN DE CUQUES
26/03/2022	U11	BOLMON 2	MARIGNANE GIGNAC FC / JS PENNES MIRABEAU
26/03/2022	U11	SEVAN	UGA ARDVIZ / US MICHELIS
26/03/2022	U11	MANELLI	SO CAILLOLS / FC ETOILE HUVEANNE
27/03/2022	U10 U11 U12	BATARELLE	BUREL FC / BUREL FC

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS

### **DOSSIER N° 23781977 – SO SEPTEMES / JS PUY STE REPARADE (D3 du 13-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club JS PUY STE REPARADE nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur AZROU RYAN du club SO SEPTEMES susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur AZROU RYAN du club SO SEPTEMES est suspendu à titre conservatoire PV n°24 de la Commission de Discipline.

Considérant que le joueur AZROU RYAN du club SO SEPTEMES a participé en état de suspension aux rencontres homologuées.

Attendu que le club SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DECISION**

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club JS PUY STE REPARADE.

Inflige une amende de 125 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES pour la participation d'un joueur suspendu.

Suspend le joueur AZROU RYAN du club SO SEPTEMES pour UNE RENCONTRE FERME à partir du 29/03/2022 (Article 226-4 des RG de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES.

### **DOSSIER N° 23875561 – AS COUDOUX / AS MARTIGUES SUD (U17 D2 du 20-02-2022)**

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF suite à l'information de la Ligue de la Méditerranée de Football.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.



Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club AS MARTIGUES SUD a fait participer le joueur ABUBAKARR CEASER SESAY alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le joueur ABUBAKARR CEASER SESAY à participer depuis le 03/10/2021 aux rencontres homologuées du championnat U17 D2 sans avoir fourni les documents nécessaires pour la validation de sa licence.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club AS COUDOUX.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte du club AS MARTIGUES SUD (Article 12-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AS MARTIGUES SUD.

Interdit de toutes compétitions le joueur ABUBAKARR CEASER SESAY du club AS MARTIGUES SUD jusqu'à régularisation de sa situation administrative.

**DOSSIER N° 23875577 – AS MARTIGUES SUD / ASCJ FELIX PYAT (U17 D2 du 06-03-2022)**

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF suite à l'information de la Ligue de la Méditerranée de Football.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club AS MARTIGUES SUD a fait participer le joueur ABUBAKARR CEASER SESAY alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le joueur ABUBAKARR CEASER SESAY à participer depuis le 03/10/2021 aux rencontres homologuées du championnat U17 D2 sans avoir fourni les documents nécessaires pour la validation de sa licence.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club ASCJ FELIX PYAT.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte du club AS MARTIGUES SUD (Article 12-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AS MARTIGUES SUD.

Interdit de toutes compétitions le joueur ABUBAKARR CEASER SESAY du club AS MARTIGUES SUD jusqu'à régularisation de sa situation administrative.

**DOSSIER N° 23900384 – SMUC / JSA St ANTOINE (U19 D2 du 12-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 23874967 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / AUBAGNE FC (U17 D1 du 13-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23875764 – FC ROUSSET SVO / SC ALLAUCH (U17 D2 du 13-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23875770 – SC KARTALA / USM ENDOUME CATALANS (U17 D2 du 12-03-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.  
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC KARTALA (le 18/03/2022 à 20h29).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC KARTALA.  
(Art. 23-7 des RS).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC KARTALA.

**DOSSIER N° 23878881 – O. MALLEMORT / ES ENTRESSEN (U15 D2 du 13-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.  
Informe le club O. MALLEMORT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 24338802 – SMUC / FC BOCAGE (U14 D3 du 13-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 24338707 – CAM PHENIX / SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 D3 du 13-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CAM PHENIX.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CAM PHENIX.

Informe le club CAM PHENIX qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 24338702 – USM ENDOUME CATALANS / CAM PHENIX (U14 D3 du 27-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club CAM PHENIX est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club CAM PHENIX pour en porter bénéfice au club USM ENDOUME CATALANS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CAM PHENIX.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CAM PHENIX.

**DOSSIER N° 24085119 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / FC ETOILE HUVEAUNE (Fem. U18 à 8 du 05-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC ETOILE HUVEAUNE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ETOILE HUVEAUNE pour en porter bénéfice au club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

**DOSSIER N° 24085809 – FC COTE BLEUE / AC ARLES (U15F à 8 du 12-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE.

Informe le club FC COTE BLEUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE.

**DOSSIER N° 23790899 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / AS BOUC BEL AIR (Vétérans à 8 du 12-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.



Considérant que le club AS BOUC BEL AIR est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

\*\*\*\*\*

**Le responsable : M. Francis AICARDI**

